

| Informations de base                                                                                                                                                |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2015/2156(DEC)</b><br>DEC - Procédure de décharge<br>Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil<br><b>Subject</b><br>8.70.03.04 Décharge 2014 | Procédure terminée |

| Acteurs principaux    |                                     |                         |                    |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|--------------------|
| Parlement européen    | Commission au fond                  | Rapporteur(e)           | Date de nomination |
|                       | <div>CONT</div> Contrôle budgétaire | CZARNECKI Ryszard (ECR) | 25/05/2016         |
| Commission européenne | DG de la Commission                 | Commissaire             |                    |
|                       | Budget                              | GEORGIEVA Kristalina    |                    |

| Événements clés |                                                    |                                                                                                        |        |
|-----------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                          | Référence                                                                                              | Résumé |
| 23/07/2015      | Publication du document de base non-législatif     | COM(2015)0377<br> | Résumé |
| 05/10/2015      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |                                                                                                        |        |
| 04/04/2016      | Vote en commission                                 |                                                                                                        |        |
| 07/04/2016      | Dépôt du rapport de la commission                  | A8-0101/2016                                                                                           | Résumé |
| 27/04/2016      | Débat en plénière                                  |                   |        |
| 28/04/2016      | Décision du Parlement                              | T8-0151/2016                                                                                           | Résumé |
| 28/04/2016      | Résultat du vote au parlement                      |                   |        |
| 28/04/2016      | Renvoi du rapport à la commission                  |                                                                                                        |        |
| 26/09/2016      | Vote en commission                                 |                                                                                                        |        |
| 29/09/2016      | Dépôt du rapport de la commission                  | A8-0271/2016                                                                                           | Résumé |
| 26/10/2016      | Débat en plénière                                  |                   |        |
| 27/10/2016      | Décision du Parlement                              | T8-0418/2016                                                                                           | Résumé |
| 27/10/2016      | Résultat du vote au parlement                      |                   |        |
| 27/10/2016      | Fin de la procédure au Parlement                   |                                                                                                        |        |

|            |                                                 |  |  |
|------------|-------------------------------------------------|--|--|
| 08/12/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel |  |  |
|------------|-------------------------------------------------|--|--|

| Informations techniques   |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| Référence de la procédure | 2015/2156(DEC)                |
| Type de procédure         | DEC - Procédure de décharge   |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure      | Procédure terminée            |
| Dossier de la commission  | CONT/8/06502                  |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document                                | Commission      | Référence                    | Date       | Résumé                 |
|-------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Projet de rapport de la commission              |                 | <a href="#">PE571.517</a>    | 02/02/2016 |                        |
| Avis de la commission                           | <div>AFCO</div> | <a href="#">PE573.149</a>    | 23/02/2016 |                        |
| Amendements déposés en commission               |                 | <a href="#">PE576.898</a>    | 04/03/2016 |                        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique |                 | <a href="#">A8-0101/2016</a> | 07/04/2016 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       |                 | <a href="#">T8-0151/2016</a> | 28/04/2016 | <a href="#">Résumé</a> |
| Projet de rapport de la commission              |                 | <a href="#">PE584.118</a>    | 27/06/2016 |                        |
| Amendements déposés en commission               |                 | <a href="#">PE589.121</a>    | 06/09/2016 |                        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique |                 | <a href="#">A8-0271/2016</a> | 29/09/2016 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       |                 | <a href="#">T8-0418/2016</a> | 27/10/2016 | <a href="#">Résumé</a> |

Conseil de l'Union

| Type de document                               | Référence                  | Date       | Résumé                 |
|------------------------------------------------|----------------------------|------------|------------------------|
| Document de base non législatif complémentaire | <a href="#">05583/2016</a> | 02/02/2016 | <a href="#">Résumé</a> |

Commission Européenne

| Type de document                | Référence                                                                                                            | Date       | Résumé                 |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Document de base non législatif | <a href="#">COM(2015)0377</a><br> | 23/07/2015 | <a href="#">Résumé</a> |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                | Référence                                                                    | Date       | Résumé                 |
|--------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| CofA               | Cour des comptes: avis, rapport | <a href="#">N8-0153/2015</a><br><a href="#">JO C 373 10.11.2015, p. 0001</a> | 10/09/2015 | <a href="#">Résumé</a> |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final                                                       |        |
|------------------------------------------------------------------|--------|
| Budget 2016/2152<br><a href="#">JO L 333 08.12.2016, p. 0050</a> | Résumé |

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 27/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : **refus de la décharge au Conseil européen et au pour l'exercice 2014.**

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/2152 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, section II — Conseil européen et Conseil.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 octobre 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 octobre 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier déplore que le Conseil européen et le Conseil ne présentent pas au Parlement leur rapport d'activités annuel respectif. Il estime que cela est **inacceptable** et porte atteinte à la réputation des institutions. Il déplore en particulier que le budget du Conseil européen et celui du Conseil ne soient pas encore distincts, comme le recommande le Parlement dans ses dernières résolutions concernant la décharge.

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 29/09/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à **refuser sa décision concernant la décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.**

Les députés déplorent tout d'abord que le Conseil reste muet au sujet des observations formulées par le Parlement, dans sa résolution du 28 avril 2016 concernant la décharge.

Ils déplorent ainsi que le Conseil européen et le Conseil ne présentent pas au Parlement leur rapport d'activités annuel, ce qui est inacceptable et porte atteinte à la réputation des institutions de l'Union européenne.

Ils invitent à nouveau le Conseil à lui transmettre toute une série d'informations et l'appellent à adopter un **code de conduite dans les meilleurs délais afin d'assurer l'intégrité de l'institution**. De même, ils invitent le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union et à élaborer des lignes directrices détaillées de lutte contre la corruption.

De manière générale, les députés déplorent les difficultés systématiquement rencontrées jusqu'à présent au cours des dernières procédures de décharge relatives au Conseil.

Ils soulignent qu'un contrôle budgétaire efficace exige une coopération entre le Parlement et le Conseil. Ils lui rappellent notamment la position de la Commission, exposée en janvier 2014, selon laquelle **toutes les institutions doivent participer pleinement à la suite à donner aux observations du Parlement dans la procédure de décharge.**

Ils déplorent que le Conseil continue de ne pas répondre à leurs questions et précisent que, sur les 27 questions soumises au Conseil par les députés de la commission du contrôle budgétaire au sujet de l'exercice 2014, seules 3 ont reçu une réponse claire dans les documents transmis par le Conseil dans le cadre de la procédure de décharge.

Pour les députés, les dépenses du Conseil doivent être contrôlées au même titre que celles des autres institutions. Ils soulignent à cet égard que le Parlement dispose du pouvoir d'octroyer la décharge, en vertu des articles 316, 317 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir en octroyant la décharge pour chaque rubrique du budget afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union.

Les députés estiment que la non-transmission au Parlement des documents demandés au Conseil porte atteinte avant tout au droit à l'information et à la transparence vis-à-vis des citoyens de l'Union et **devient le symptôme inquiétant d'une certaine pratique contraire à la démocratie dans les institutions de l'Union**. Pour les députés, il s'agit d'un manquement grave aux obligations fixées par les traités. Ils considèrent que les parties intéressées doivent prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer sans tarder à ce problème. Ils soulignent qu'une révision des traités et du règlement financier est nécessaire pour clarifier les objectifs et les mécanismes de la procédure de décharge et pour fixer les sanctions applicables en cas de non-respect des règles, ainsi que le prévoient les traités.

Enfin, de manière générale, les députés considèrent que le manque de coopération du Conseil européen et du Conseil avec l'autorité de décharge envoie un signal négatif aux citoyens de l'Union.

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 27/10/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 615 voix pour, aucune voix contre et une abstention de **refuser sa décision concernant la décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014**.

Dans une résolution annexée à la décision de refus de la décharge, le Parlement fait une série d'observations qui corroborent la décision de refus et font partie intégrante de la décision prise lors de la Plénière.

Le Parlement déplore tout d'abord que le Conseil reste muet face aux observations formulées par le Parlement dans sa première résolution du 28 avril 2016 concernant la décharge. Il déplore ainsi que le Conseil européen et le Conseil ne lui présentent pas de rapport d'activités annuel, ce qui, de son point de vue, est inacceptable et porte atteinte à la réputation des institutions de l'Union européenne.

Le Parlement invite à nouveau le Conseil à lui transmettre toute une série d'informations et l'appelle à adopter un **code de conduite dans les meilleurs délais afin d'assurer l'intégrité de l'institution**. De même, le Parlement invite le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union et à élaborer des lignes directrices détaillées de lutte contre la corruption.

**Des difficultés récurrentes** : de manière générale, le Parlement déplore les difficultés systématiques rencontrées ces dernières années autour de la procédure de décharge relative au Conseil.

Il souligne qu'un contrôle budgétaire efficace exige une coopération entre le Parlement et le Conseil. Il rappelle au Conseil la position de la Commission, exposée en janvier 2014, selon laquelle **toutes les institutions doivent participer pleinement à la suite à donner aux observations du Parlement dans la procédure de décharge**.

Il déplore également le fait que le Conseil continue de ne pas répondre aux questions du Parlement et précise que, sur les 27 questions soumises au Conseil par les députés de la commission du contrôle budgétaire au sujet de l'exercice 2014, seules 3 ont reçu une réponse claire dans les documents transmis par le Conseil dans le cadre de la procédure de décharge. Or, sans un contrôle budgétaire efficace, **le Parlement n'est pas en mesure de décider de la décharge en connaissance de cause**.

Pour le Parlement, les dépenses du Conseil doivent être contrôlées au même titre que celles des autres institutions. Il souligne à cet égard que le Parlement dispose du pouvoir d'octroyer la décharge, en vertu des articles 316, 317 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir en octroyant la décharge pour chaque rubrique du budget afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union.

Le Parlement estime que la non-transmission au Parlement des documents demandés au Conseil porte atteinte avant tout au droit à l'information et à la transparence vis-à-vis des citoyens de l'Union et **devient le symptôme inquiétant d'une certaine pratique contraire à la démocratie dans les institutions de l'Union**. Le Parlement estime qu'il s'agit là d'un manquement grave aux obligations fixées par les traités et considère que les parties intéressées doivent prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer sans tarder à ce problème.

Le Parlement souligne qu'une révision des traités et du règlement financier est nécessaire pour clarifier les objectifs et les mécanismes de la procédure de décharge et pour fixer les sanctions applicables en cas de non-respect des règles, ainsi que le prévoient les traités.

Enfin, de manière générale, le Parlement considère que le manque de coopération du Conseil européen et du Conseil avec l'autorité de décharge envoie un signal négatif aux citoyens de l'Union.

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 10/09/2015

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2014 – Analyse des comptes du Conseil européen et du Conseil.

CONTENU : la Cour des comptes a publié son 38<sup>ème</sup> rapport annuel sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2014.

Conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance («DAS») concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur l'exécution financière du Conseil européen et du Conseil.

Globalement, les informations recueillies indiquent que les dépenses relevant de la rubrique «Administration» **ne sont pas affectées par un niveau significatif d'erreur**. Pour le domaine correspondant à cette rubrique du cadre financier, les tests sur les opérations indiquent que le niveau d'erreur estimatif affectant la population est de **0,5%**.

Les seuls risques identifiés pour ce domaine de dépense concernent :

- le non-respect des procédures de passation de marchés;
- le risque lié à la mise en œuvre des contrats;
- des incertitudes en matière de recrutement;
- des erreurs liées au calcul des traitements, indemnités et pensions.

Dans ce contexte, la Cour fait un certain nombre d'observations spécifiques à chaque institution ou organe de l'UE. Ceux-ci devraient notamment améliorer leurs systèmes de suivi concernant la mise à jour de la situation personnelle des agents, compte tenu de l'incidence éventuelle de celle-ci sur le calcul des allocations familiales.

Dans le cas précis de l'audit du Conseil, **la Cour relève ce type spécifique d'erreur** et appelle cette institution à remédier à ce problème récurrent depuis plusieurs années.

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 02/02/2016 - Document de base non législatif complémentaire

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes, le Conseil appelle le Parlement européen à **octroyer la décharge à l'ensemble des institutions de l'Union sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2014**.

Le Conseil note avec satisfaction que les dépenses de fonctionnement et les dépenses connexes des institutions et organes de l'UE sont demeurées **exemptes d'erreur significative** et que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour ce domaine politique a baissé, pour s'établir à **0,5%**. Il constate avec satisfaction que la Cour n'a mis en évidence **aucune faiblesse significative** dans les systèmes examinés.

Néanmoins, le Conseil prend acte des problèmes relevés par la Cour dans certaines des institutions et certains des organismes contrôlés. Il invite les institutions et organismes concernés à maintenir les mesures déjà prises et les encourage à remédier sans retard aux insuffisances restantes décelées par la Cour.

En outre, le Conseil souligne qu'il convient de remédier aux déficiences relevées par la Cour, dans plusieurs institutions, concernant le calcul des dépenses de personnel et la gestion des allocations familiales, en étroite coopération avec l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels.

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 633 voix pour et 10 voix contre, sans abstention **d'ajourner la décharge à octroyer au Secrétaire général du Conseil** sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014.

Dans une résolution adoptée parallèlement par 637 voix pour, 7 voix contre et une abstention, le Parlement rappelle que **la transparence et le contrôle des comptes publics sont des principes démocratiques généraux auxquels l'Union ne saurait déroger** et que **la procédure de décharge fait partie du concept de démocratie représentative**. Il insiste également sur le fait que les juristes et les spécialistes universitaires se sont accordés sur le droit du Parlement à l'information lors de l'atelier qu'il a organisé le 27 septembre 2012, consacré au droit du Parlement européen de donner décharge au Conseil.

Tout en reconnaissant que les dépenses administratives et autres des institutions et des organes de l'UE sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative, le Parlement indique que le Conseil doit être responsable et faire preuve de transparence, comme le sont les autres institutions sur les dépenses de son budget. Il invite donc le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union.

Il prend acte parallèlement du fait qu'en 2014, le Conseil européen et le Conseil ont disposé d'un budget général de 534 millions EUR, exécuté à hauteur de 91,3%. Il prend également acte du fait que le budget du Conseil pour 2014 a subi une coupe d'1,3 million EUR (-0,2%) et reste préoccupé par le pourcentage élevé de crédits inutilisés dans presque tous les domaines. Il demande donc, une nouvelle fois, que des indicateurs de performance clés soient élaborés afin d'améliorer la planification budgétaire.

**Pour plus de transparence** : le Parlement réitère sa demande au Conseil européen et au Conseil de lui transmettre leur rapport annuel d'activité, comprenant un tableau d'ensemble détaillé de toutes les ressources humaines dont disposent les deux institutions, ventilées par catégorie, grade, sexe, nationalité et formation professionnelle. Il déplore une nouvelle fois que le Conseil n'ait toujours pas adopté de code de conduite sachant que

toutes les institutions et les agences de l'Union devraient instaurer un code de conduite commun. Il appelle donc les institutions et organes de l'Union qui ne sont pas encore dotés d'un code de conduite à en élaborer un dans les meilleurs délais.

Le Parlement s'inquiète de l'absence de règles relatives à l'intégrité, de déclarations d'absence de conflits d'intérêts et d'informations biographiques détaillées concernant le Président du Conseil européen et des membres de son cabinet. Il appelle le Conseil à mettre en place des mesures destinées à remédier à cette situation.

**Opacité du processus législatif** : le Parlement souligne avec inquiétude le manque de transparence préoccupant qui existe concernant le processus législatif, les négociations, les positions des États membres et les réunions. Il engage le Conseil à publier les documents pertinents et à mettre en place un système clair de compte rendu qui permettra au public de suivre les procédures législatives de façon ouverte et transparente. Il s'inquiète du **manque de transparence qui caractérise les trilogues et les réunions de conciliation** et invite le Conseil à renforcer systématiquement la transparence et l'intégrité en ce qui concerne les négociations.

**Raisons de l'ajournement de la décision sur la décharge** : sur les raisons de l'ajournement de l'octroi de la décharge, le Parlement rappelle que le Conseil devrait faire preuve de transparence et **être entièrement responsable envers les citoyens de l'Union** en ce qui concerne les fonds qui lui sont confiés en participant pleinement et de bonne foi à la procédure annuelle de décharge, de la même manière que d'autres institutions de l'Union. Il estime, à cet égard, qu'un contrôle efficace de l'exécution du budget de l'Union exige une coopération entre le Parlement et le Conseil fondée sur un accord de travail. Il déplore les difficultés récurrentes en la matière et insiste sur la nécessité d'améliorer la capacité de dialogue entre les deux institutions.

Il observe que la procédure consistant à donner décharge séparément aux institutions et organismes de l'Union, pris individuellement, est une pratique ancienne qui s'est développée afin d'assurer la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union. Pour le Parlement, **chacune des institutions**, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point b), du règlement financier, **peut exécuter de manière autonome la section du budget qui la concerne**, conformément à l'article 55 du règlement financier. Aussi, afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union, le Parlement octroie la décharge à chaque institution séparément (ce qui se justifie également d'un point de vue juridique). **Or, depuis 2009, le Conseil refuse de se soumettre à l'exercice de décharge budgétaire pratiqué par le Parlement**, en refusant de fournir les informations nécessaires, de répondre aux questions écrites et d'assister aux auditions et débats concernant l'exécution de son budget. En l'état, ce sont **plus de 3 milliards EUR de fonds publics européens qui ont été, de ce fait, exécutés dans l'opacité**, ce qui revient à envoyer un signal négatif aux citoyens de l'Union. Cette situation constitue en outre un manquement grave aux obligations résultant du traité, notamment au principe de coopération loyale entre les institutions. Pour le Parlement, une solution devrait être rapidement trouvée afin que l'ensemble du budget de l'Union puisse être contrôlé, d'autant que le pouvoir de décharge dont dispose le Parlement en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du règlement financier s'appuie sur une base juridique suffisante. Il affirme ainsi que l'octroi ou non de la décharge représente pour le Parlement **un droit et un devoir devant les citoyens de l'Union**. De manière générale, le Parlement considère que cette situation constitue un manquement grave aux obligations résultant des traités, notamment au principe de coopération loyale entre les institutions.

Réitérant son point de vue selon lequel la procédure de décharge constitue un élément important de la responsabilité démocratique envers les citoyens de l'Union, le Parlement appelle le Conseil à **entrer en négociation avec le Parlement européen** afin que le droit de celui-ci d'avoir accès aux informations sur l'exécution du budget du Conseil soit assuré, ce qui suppose l'obligation pour le Conseil de fournir l'information demandée.

Enfin, le Parlement estime qu'une révision des traités s'avèrerait utile pour rendre plus claire la procédure de décharge, dans le sens que le Parlement européen soit chargé, avec compétence explicite, de donner décharge individuellement à chacune des institutions. Dans l'attente, il invite la Commission à modifier le règlement financier afin de préciser les objectifs de la procédure de décharge et de définir clairement les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation.

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 07/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à **ajourner sa décision concernant la décharge au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2014**.

Les députés rappellent que la transparence et le contrôle des comptes publics sont des principes démocratiques généraux auxquels l'Union ne saurait déroger et que la procédure de décharge **fait partie du concept de démocratie représentative**. Ils insistent également sur le fait que les juristes et les spécialistes universitaires se sont accordés sur le droit du Parlement à l'information lors de l'atelier qu'il a organisé le 27 septembre 2012, consacré au droit du Parlement européen de donner décharge au Conseil.

Tout en reconnaissant que les dépenses administratives et autres des institutions et des organes de l'UE sont, dans l'ensemble, exempts d'erreur significative, les députés indiquent que le Conseil doit être responsable et faire preuve de transparence, comme le sont les autres institutions sur les dépenses de son budget. Ils invitent donc le Conseil à participer au registre de transparence de l'Union.

Les députés prennent acte du fait qu'en 2014, le Conseil européen et le Conseil ont disposé d'un budget général de 534 millions EUR, exécuté à hauteur de 91,3%. Ils prennent également acte du fait que le budget du Conseil pour 2014 a subi une coupe d'1,3 million EUR (-0,2%) et restent préoccupés par le pourcentage élevé de **crédits inutilisés** dans presque tous les domaines. Ils demandent donc, une nouvelle fois, que des indicateurs de performance clés soient élaborés afin d'améliorer la planification budgétaire.

**Pour plus de transparence** : les députés réitèrent leur demande au Conseil européen et au Conseil de lui transmettre **leur rapport annuel d'activité**, comprenant un tableau d'ensemble détaillé de toutes les ressources humaines dont disposent les deux institutions, ventilées par catégorie, grade, sexe, nationalité et formation professionnelle. Ils déplorent à nouveau que le Conseil n'ait toujours pas adopté de code de conduite sachant que toutes

les institutions et les agences de l'Union devraient instaurer un code de conduite commun. Ils appellent donc les institutions et organes de l'Union qui ne sont pas encore dotés d'un code de conduite à en élaborer un dans les meilleurs délais.

Entre autres choses, les députés soulignent avec inquiétude l'absence de règles relatives à l'intégrité, de **déclarations d'absence de conflits d'intérêts** et d'informations biographiques détaillées concernant le Président du Conseil européen et des membres de son cabinet. Ils appellent le Conseil à mettre en place des mesures destinées à remédier à cette situation.

Ils soulignent par ailleurs **le manque de transparence préoccupant qui existe concernant le processus législatif, les négociations, les positions des États membres** et les réunions. Ils engagent le Conseil à publier les documents pertinents et à mettre en place un système clair de compte rendu qui permette au public de suivre les procédures législatives de façon ouverte et transparente.

Des mesures de transparence sont en outre réclamées en matière de dépenses immobilières.

**Raisons de l'ajournement de la décision sur la décharge** : sur les raisons de l'ajournement de l'octroi de la décharge, les députés rappellent que le Conseil devrait faire preuve de transparence et être entièrement responsable envers les citoyens de l'Union en ce qui concerne les fonds qui lui sont confiés en participant pleinement et de bonne foi à la procédure annuelle de décharge, de la même manière que d'autres institutions de l'Union. Ils estiment, à cet égard, qu'un **contrôle efficace de l'exécution du budget de l'Union exige une coopération entre le Parlement et le Conseil fondée sur un accord de travail**. Ils déplorent les difficultés récurrentes en la matière et insistent sur la nécessité d'améliorer la capacité de dialogue entre les deux institutions.

Ils observent que la procédure consistant à donner décharge séparément aux institutions et organismes de l'Union, pris individuellement, est une pratique ancienne qui s'est développée afin d'assurer la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union.

Mais pour les députés, chacune des institutions, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point b), du règlement financier, **peut exécuter de manière autonome la section du budget qui la concerne**, conformément à l'article 55 du règlement financier. Aussi, afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union, le Parlement octroie la décharge à chaque institution séparément (ce qui se justifie également d'un point de vue juridique). Or, depuis 2009, le Conseil refuse de se soumettre à l'exercice de décharge budgétaire pratiqué par le Parlement, **en refusant de fournir les informations nécessaires**, de répondre aux questions écrites et d'assister aux auditions et débats concernant l'exécution de son budget. En l'état, ce sont plus de **3 milliards EUR de fonds publics européens qui ont été, de ce fait, exécutés dans l'opacité**, ce qui revient à envoyer un signal négatif aux citoyens de l'Union. Cette situation constitue en outre un manquement grave aux obligations résultant du traité, notamment au principe de coopération loyale entre les institutions. Pour les députés, une solution devrait être rapidement trouvée afin que l'ensemble du budget de l'Union puisse être contrôlé.

Réitérant son point de vue selon lequel la procédure de décharge constitue un élément important de la responsabilité démocratique envers les citoyens de l'Union, **les députés appellent le Conseil à entrer en négociation avec le Parlement européen afin que le droit de celui-ci d'avoir accès aux informations sur l'exécution du budget du Conseil soit assuré**, ce qui suppose l'obligation pour le Conseil de fournir l'information demandée.

Enfin, les députés estiment qu'une révision des traités s'avèrerait utile pour rendre plus claire la procédure de décharge, dans le sens que le Parlement européen soit chargé, avec compétence explicite, de donner décharge individuellement à chacun des institutions. Dans l'attente, ils invitent la Commission à modifier le règlement financier afin de préciser les objectifs de la procédure de décharge et de définir clairement les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation.

## Décharge 2014: budget général UE, Conseil européen et Conseil

2015/2156(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes des institutions de l'UE – **Conseil et Conseil européen**.

**Rappel juridique** : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les autres institutions et organismes de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union

**1) Principes** : ce document apporte principalement des éclairages sur la mécanique budgétaire et **la manière dont le budget de l'UE a été géré et dépensé en 2014**, y compris les dépenses afférentes aux institutions européennes. Pour rappel, seul le budget de la Commission comporte des crédits administratifs (ou crédits de fonctionnement) et des crédits opérationnels. **Les autres institutions ne disposent en effet que de crédits de fonctionnement**.

Le document présente également les acteurs financiers en jeu dans la mécanique budgétaire (comptable, ordonnateur et auditeur interne,...) et rappelle leurs rôles respectifs dans le contexte des tâches de contrôle et de bonne gestion financière.

Parmi les autres éléments liés à l'exécution budgétaire présentés dans ce document, on note des indications relatives:

- aux principes comptables applicables à la gestion des dépenses européennes (continuité des activités ; permanence des méthodes comptables ; comparabilité des informations...);
- aux méthodes de consolidation des chiffres pour l'ensemble des grandes entités contrôlées (les états financiers consolidés de l'UE englobent l'ensemble des grandes entités contrôlées – institutions/organes/agences de l'UE);

- à la comptabilisation des actifs financiers de l'UE (immobilisations corporelles et incorporelles, autres actifs financiers et investissements divers);
- à la manière dont les entités de l'UE (y compris les agences et les entreprises communes) sont contrôlées;
- à la manière dont les dépenses publiques européennes sont engagées et payées, y compris préfinancements (avances en espèces destinées à tout bénéficiaire d'un organe de l'UE);
- aux modes de recouvrements après détection des irrégularités;
- aux indicateurs de performance dans le cadre de l'exécution financière;
- au *modus operandi* relatif à la reddition des comptes;
- à la procédure d'audit suivie par l'octroi de la décharge par le Parlement européen.

**Procédure de décharge** : la décharge constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme **la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, « libère » la Commission pour sa gestion d'un budget donné** en clôturant la vie de ce budget. Lors de l'octroi de la décharge, le Parlement peut mettre en exergue des observations qu'il estime importantes, souvent en recommandant à la Commission de **prendre des mesures sur les aspects considérés**, y compris en direction des institutions de l'UE.

Le document apporte également des précisions sur certaines dépenses spécifiques des institutions dont notamment : i) dépenses de pension des anciens membres et fonctionnaires des institutions; ii) dépenses liées au régime commun d'assurance-maladie et iii) dépenses immobilières.

Le document présente en outre une série de tableaux et indications techniques chiffrées portant sur : i) le bilan financier ; ii) le compte de résultat économique ; iii) les flux de trésorerie ; iv) des annexes techniques liées aux états financiers.

**2) Exécution des crédits du Conseil de l'UE pour l'exercice 2014** : le document comporte également une série d'annexes chiffrées dont les plus importantes concernent l'exécution budgétaire. Concernant les dépenses du Conseil et du Conseil européen, le tableau sur l'exécution financière et budgétaire de cette institution indique que les crédits définitifs du Conseil et du Conseil européen se sont élevés à 635 millions EUR, payés à hauteur de 79,2%.